



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision du Plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Huningue (68)**

n°MRAe 2019AGE125

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huningue (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Huningue. Le dossier ayant été reçu complet le 27 septembre 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

## Synthèse

Huningue est une commune du Haut-Rhin de 7213 habitants (INSEE 2016) située au sud-est du département le long du Rhin. La commune est dominée par un paysage très industrialisé et urbanisé avec peu d'espaces naturels préservés ou à préserver. Huningue fait partie de la Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération (SLA), créée le 1er janvier 2017 de la fusion de deux communautés de communes.

Le projet de révision du PLU est soumis à évaluation environnementale suite à une décision de l'Ae après examen au cas par cas en date du 14 septembre 2018<sup>2</sup>.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les risques anthropiques et naturels ;
- la gestion de la ressource en eau et l'assainissement ;
- les milieux naturels.

L'articulation du projet avec les documents supra-communaux présentent quelques lacunes, notamment l'analyse de compatibilité avec le SCoT des cantons d'Huningue et de Sierentz.

La commune souhaite réhabiliter une partie des friches pour des activités économiques mais le dossier n'explique pas le projet de territoire permettant de justifier ce zonage plutôt qu'un autre, particulièrement au vu de la consommation d'espaces qu'elle génère (15,2 ha de zone 2AUE) et des incidences environnementales. En effet, bien que déjà artificialisés, ces espaces sont aujourd'hui en partie recolonisés par une végétation spontanée.

Certaines zones urbanisées et à urbaniser sont situées sur des sols pollués par d'anciennes industries pour lesquels le dossier ne démontre pas la compatibilité des sols avec l'usage projeté.

Le dossier évoque la vulnérabilité de la nappe phréatique aux pollutions, notamment en cas de phénomène de remontée de nappe. Mais l'Ae constate qu'aucune règle spécifique n'est prévue ni au règlement, ni dans les OAP<sup>3</sup> et qu'aucune mesure n'est prise pour limiter l'exposition au risque et à la pollution de la nappe du fait des projets de développement urbain.

L'Ae s'interroge aussi sur les justifications relatives à la capacité de la station d'épuration de Village Neuf à traiter les eaux usées à long terme, au vu des projections démographiques établies et de certains rejets d'eaux usées industrielles dans le réseau.

De manière générale, le projet ne met pas assez en œuvre la séquence ERC, notamment pour les impacts sur les milieux naturels.

**Les principales recommandations de l'Ae sont de :**

- **revoir l'analyse de compatibilité du projet avec le SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz ;**
- **justifier la nécessité de prévoir des réserves foncières à long terme (2AUE) pour des zones d'activité ;**
- **réévaluer l'enjeu relatif aux pollutions des sols et de s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en définissant plus précisément les mesures permettant de lever ses incompatibilités ou en conditionnant l'ouverture de l'urbanisation à des études sur l'état de la pollution des sols ;**
- **prendre en compte l'aléa de remontées de nappes en cartographiant celui-ci et en**

<sup>2</sup> Disponible sous le lien : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge215.pdf>

<sup>3</sup> Orientation d'aménagement et de programmation

**inscrivant dans les règlements graphique et écrit les mesures de prévention du risque lié aux remontées de nappes ;**

- **de mieux analyser les capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration ou de dispositifs annexes, par rapport au projet de développement urbain et aux éventuels rejets industriels admis ;**
- **appliquer, la séquence éviter, réduire et compenser afin de préserver l'ensemble des éléments fonctionnels de la trame verte et bleue et les milieux sensibles de la zone 1AUa.**

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET<sup>4</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>5</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>6</sup>, SRCAE<sup>7</sup>, SRCE<sup>8</sup>, SRIT<sup>9</sup>, SRI<sup>10</sup>, PRPGD<sup>11</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>12</sup> (PLU ou CC<sup>13</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>14</sup>, PCAET<sup>15</sup>, charte de PNR<sup>16</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

7 Schéma régional climat air énergie

8 Schéma régional de cohérence écologique

9 Schéma régional des infrastructures et des transports

10 Schéma régional de l'intermodalité

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

12 Schéma de cohérence territoriale

13 Carte communale

14 Plan de déplacement urbain

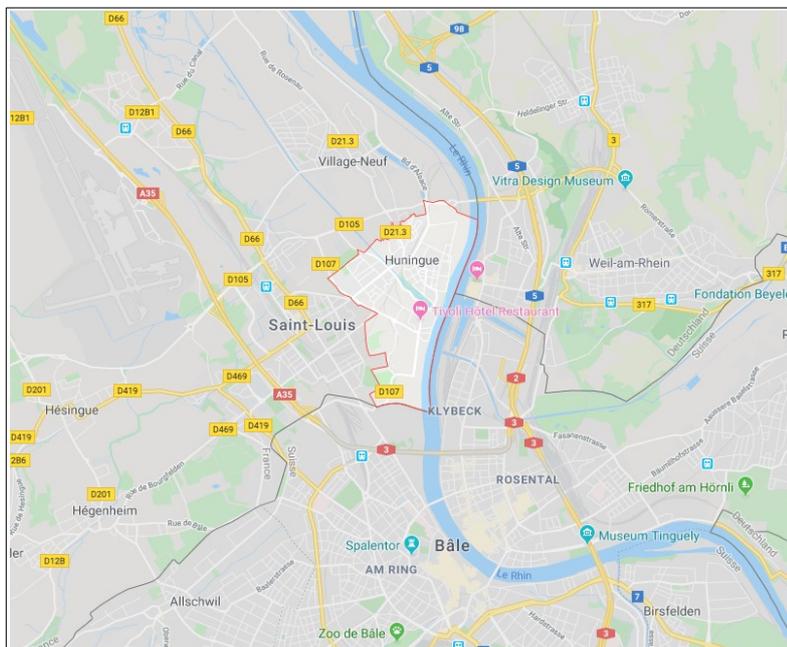
15 Schéma régional Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision du PLU :

Huningue est une commune du Haut-Rhin de 7213 habitants (INSEE 2016) située au sud-est du département le long du Rhin. Elle est frontalière de la Suisse et de l'Allemagne en conurbation<sup>17</sup> avec les villes de Bâle (Suisse) et de Saint-Louis. La commune est dominée par un paysage très industrialisé et urbanisé avec peu d'espaces naturels préservés ou à préserver. Les principaux enjeux environnementaux se concentrent sur le Rhin, le canal de Huningue et leurs abords. La commune dénombre de nombreuses friches polluées liées à d'anciennes entreprises industrielles en partie démantelées.



source: google maps

Huningue fait partie de la Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération (SLA), née le 1er janvier 2017 de la fusion de la Communauté d'Agglomération des 3 Frontières (CA3F), et des Communautés de Communes du Pays de Sierentz et de la Porte du Sundgau. La Communauté d'agglomération SLA regroupe 40 communes.

La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et de Sierentz approuvé le 20 juin 2013 et dont la révision a été prescrite le 26 septembre 2014. La commune y est classée comme pôle principal. La commune est également incluse dans le Programme local de l'habitat (PLH) de la CA3F adopté en décembre 2016<sup>18</sup>.

La révision du PLU a été prescrite le 29 juin 2017.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale suite à une décision en date du 14 septembre 2018 après examen au cas par cas. Les principaux motifs de cette décision étaient le risque de pollution des sols pour des projets d'habitation, le risque inondation et la limite en capacité de la station d'épuration au vu des projections démographiques estimées.

Sont recensés sur la commune :

- deux ZNIEFF de type 2 : « Cours et île du Rhin de Village neuf à Vogelgrün » et « Ancien lit majeur du Rhin en rive gauche, de Village Neuf à Strasbourg » ;
- une zone humide remarquable du Haut Rhin.

<sup>17</sup> Absence d'espaces naturels entre les villes.

<sup>18</sup> Les objectifs de construction de logements du PLU seront donc comparés à ceux du PLH adopté après le SCoT

Le projet prévoit une augmentation de la population communale pour atteindre 10 000 habitants en 2030 (7213 habitants en 2016 selon l'INSEE) et programme en conséquence la réalisation d'environ 1060 logements dont 540 en enveloppe urbaine (zones U), environ 450 en « extension de l'urbanisation » sur des friches industrielles et la remise sur le marché de 70 logements sur les 279 vacants. Le projet prévoit aussi l'extension à long terme des sites d'activité économique (UE)<sup>19</sup> existants sur plus de 15 ha (2AUE).

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la consommation foncière ;
- les risques anthropiques et naturels ;
- la gestion de la ressource en eau et l'assainissement ;
- les milieux naturels.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU**

L'évaluation environnementale répond, en partie, aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. L'Ae regrette que ne soit pas présenté le contexte général du territoire, notamment les motifs ayant conduit à une procédure de révision du PLU. Le dossier ne présente pas non plus l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et plus particulièrement les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. De manière générale, la séquence « éviter, réduire, compenser » apparaît comme peu mise en œuvre dans ce projet.

L'articulation du projet de révision du PLU avec les documents supra-communaux présente quelques lacunes. C'est le cas pour le SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz qui prévoit que 20 % des logements neufs à produire doivent être des logements sociaux. En effet, le projet de PLU apporte peu d'arguments sur ce point. Ainsi, même si le parc social du logement est bien présent sur la commune (25 % des logements) le dossier ne démontre pas que ce pourcentage se maintiendra eu égard aux importantes programmations de logements neufs à l'horizon 2030. L'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT devrait être étayée par rapport aux logements sociaux.

Le projet de PLU ne démontre pas sa compatibilité par rapport aux objectifs chiffrés du Plan local de l'habitat de la CA3F à l'horizon 2020.

Le SAGE III nappe Rhin se fixe comme objectif de garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace. Le dossier ne démontre pas comment le projet de PLU contribue à cet objectif (voir développement point 2.3). Cette remarque s'applique également pour l'analyse de compatibilité du projet de PLU par rapport au SDAGE Rhin Meuse.

Le dossier fait état de l'absence de prise en compte du SRADDET au motif qu'il est « en cours d'élaboration et devrait être adopté à l'été 2019 ». L'Ae rappelle que le SRADDET a été adopté le 22 novembre 2019 et est en cours d'approbation. Il sera donc exécutoire à très court terme. De ce fait, le PLU devrait anticiper sa mise en compatibilité avec ce document.

***L'Ae recommande de revoir l'analyse de compatibilité du projet avec le SCoT des cantons de Huningue et de Sierentz, le PLH de la CA3F et le SAGE III Nappe Rhin et d'anticiper l'application des objectifs et règles du SRADDET.***

19 Périmètre constructible à vocation d'activité.

## **2.1 La consommation foncière**

L'Ae rappelle que la notion de consommation foncière n'est pas que liée à l'artificialisation des sols mais concerne également leurs destinations et leurs usages.

Le projet prévoit une croissance de 1,85 % entre 2015 et 2030. Cette projection démographique est élevée mais justifiée, par la proximité géographique avec l'agglomération bâloise, par la position d'Huningue en tant que pôle urbain dans l'agglomération de Saint-Louis et par sa croissance démographique positive depuis 1999. En effet, la croissance démographique était de 0,99 % entre 1999-2015 et de 1,40 % entre 2010 et 2015. Les nouveaux logements se réaliseront en optimisant au maximum les dents creuses restantes et les anciennes friches industrielles disponibles avec une bonne densité moyenne de logements à l'hectare (environ 75). Le taux de vacance sur la commune est de 7,5 % du parc de logements. Cette vacance des logements a bien été analysée avec une remise sur le marché de 70 logements sur les 279 vacants, ce qui représente environ 25 % de la vacance. De plus, le dossier prévoit des règles favorisant la nature en ville, ce qui contribue à la diminution des GES<sup>20</sup> et à l'adaptation du territoire aux changements climatiques (coefficient de perméabilité des sols satisfaisant, préservation de boisements, parkings aériens ou souterrains, plantations dans le cadre des OAP).

La commune a un passé industrialo-portuaire (principalement chimique et pharmaceutique) avec de nombreuses friches industrielles en partie démantelées. La commune souhaite réhabiliter une partie des friches pour des usages économiques en privilégiant les activités portuaires le long du Rhin (UE3), les activités industrielles au nord pour des questions de desserte routière ou au sud où sont déjà implantés des industries en activité (UE1). Enfin, la commune souhaite développer des activités économiques plus mixtes (commerciales et autres) à proximité des espaces résidentiels (UE2). Cette répartition est cohérente mais le dossier n'explique pas le projet de territoire permettant de justifier ce zonage plutôt qu'un autre (renaturation de ces espaces par un classement en N par exemple) et, plus particulièrement, au vu de la consommation d'espaces qu'elle génère (15,2 ha de zone 2AUE) et de l'impact sur l'environnement en résultant. En effet, bien que déjà artificialisés, ces espaces sont aujourd'hui en partie recolonisés par une végétation spontanée et sont identifiés comme éléments fonctionnels de la trame verte et bleue (voir point 2.5).

***L'Ae recommande de justifier la nécessité de prévoir des réserves foncières à long terme (2AUE) pour des zones d'activité.***

## **2.2 La prise en compte des risques anthropiques et naturels**

### **2.2.1 La pollution des sols**

La décision demandant une évaluation environnementale précisait que : « *4 sites d'urbanisation sont d'anciens sites industriels, dont de l'industrie chimique, ou de stockages de déchets dangereux : les pollutions des sols y sont plus ou moins aiguës et le niveau de connaissance des pollutions de certains sites semble encore limité (gravière Novartis).* »

Le dossier mentionne ces zones polluées et justifie le classement en zone à urbaniser (1AUc) ou urbanisé (Uba/UC) par le fait que des études sont en cours d'expertise ou que le projet est en phase de dépollution et qu'ainsi les enjeux sont faibles. L'Ae ne partage pas cette analyse et constate que le dossier ne démontre pas en quoi l'usage des sols est compatible avec la destination d'habitat projetée. Il n'explique pas non plus l'état des pollutions, ni les mesures destinées à lever les incompatibilités d'usage. D'autant plus qu'un établissement recevant des

20 Gaz à effet de serre

personnes vulnérables est prévu sur un des sites pollués (école en zone Uba).

L'Ae rappelle que selon la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissement scolaires doit être évitée, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. Cette circulaire prévoit une exception si compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il n'existe pas de site alternatif non pollué.

***L'Ae recommande de justifier l'absence d'alternative pour l'implantation de l'établissement scolaire projeté sur un ancien site industriel.***

La commune est également concernée par un Secteur d'Information sur les Sols pollués (SIS) qui est classé en zone urbanisée (UC) sans justification particulière quant à la compatibilité de la pollution par rapport aux usages projetés. L'Ae constate qu'il n'a pas été apporté de réponse suffisante à l'observation formulée dans sa décision de soumettre ce projet à évaluation environnementale.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés en définissant plus précisément les mesures permettant de lever ces incompatibilités ou en conditionnant l'ouverture de l'urbanisation à des études de pollution des sols.***

### 2.2.2 Les risques industriels

Le rapport de présentation fait état des deux PPRT<sup>21</sup> présents sur le territoire (entreprise BASF et établissement DSM Nutritional Products et Rubis Terminal) annexés au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Toutefois le plan de règlement ne fait nullement état de ces risques, ce qui peut nuire à la bonne information du public. De plus, le classement de parcelles en zone UB, alors que situées en zone d'autorisation spéciale du PPRT de l'entreprise BASF, ne permet pas de garantir la sécurité des biens et des personnes.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité du projet de PLU avec le PPRT de l'entreprise BASF, notamment en reportant l'emprise de ce PPRT sur un plan de règlement spécifique aux risques et en vérifiant la compatibilité du zonage par rapport aux risques.***

Le rapport de présentation fait également état de deux portés à connaissance sur les risques technologiques, liés à deux entreprises (SILO et Industrie Carpenter Pur), qui prévoient des distances à respecter aux abords de ces entreprises et des précautions d'urbanisme à prendre. L'Ae constate que ces risques sont mentionnés au rapport de présentation et font l'objet d'une mention générique au règlement écrit.<sup>22</sup> Cependant, l'Ae constate que ces risques ne sont pas reportés au plan de règlement, ce qui peut nuire à la bonne information du public.

***L'Ae recommande de mieux prendre en compte les risques technologiques sur le territoire de la commune en reportant l'emprise des portés à connaissance risques technologiques sur un plan de règlement spécifique aux risques afin d'assurer une bonne information du public.***

L'Ae rappelle les articles R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme qui interdisent les installations et constructions dans des zones de risques naturels et anthropiques ou en conditionnent la réalisation<sup>23</sup>.

21 Plan de Prévention des Risques Technologiques

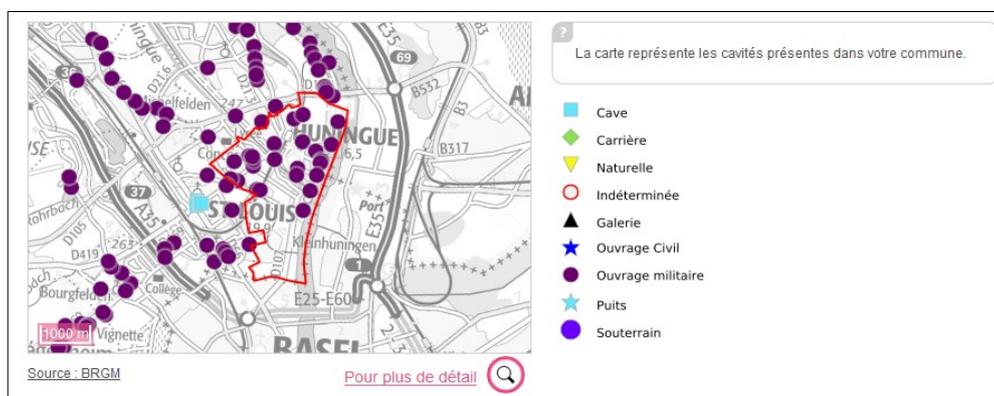
22 Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et industries sont autorisés à condition « de ne pas créer de nuisances incompatibles » avec le voisinage des habitations ou établissements situés à proximité (extrait du règlement écrit).

23 Les R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme disposent que « dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu (...) 2° Les secteurs où (...) l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ». Et l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme prévoit que

### 2.2.3 Les autres risques d'origine anthropique

Le plan des servitudes d'utilité publique, annexé au PLU, montre la présence de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz) ainsi que plusieurs lignes hautes tensions traversant la commune. Deux routes départementales sont également classées comme infrastructures générant des nuisances sonores et pour lesquelles des normes de constructibilité sont à respecter (isolation phonique). Le PADD<sup>24</sup> affiche un objectif de diminution des nuisances sonores et d'expositions aux ondes électromagnétiques. L'Ae remarque que l'évaluation environnementale ne met pas en relation les choix de localisation des nouveaux quartiers d'habitation ou de commerces par rapport à ces risques, ni la manière dont le PLU les a pris en compte (hauteur des bâtiments, recul par rapports aux voies publiques...). Seul un renvoi vers la réglementation thermique est fait concernant le bruit.

De nombreux ouvrages militaires sont recensés sur le territoire, ces ouvrages peuvent fragiliser certaines constructions en fonction des cavités qu'ils peuvent générer dans le sol. Le rapport de présentation n'en fait nullement état.



**L'Ae recommande de prendre en compte le risque de cavités souterraines liées à des ouvrages militaires.**

### 2.2.4. Les risques naturels

La décision demandant une évaluation environnementale précisait que : « *l'aléa de remontée de nappe phréatique devra être pris en compte dans l'aménagement urbain au sein du règlement du PLU.* »

L'évaluation environnementale ne fait pas état d'une carte de sensibilité aux remontées de nappes alors que la commune est notamment concernée par des risques moyens à très élevés. Toutefois, elle précise que le règlement prescrit des dispositions relatives à la profondeur constructible en zone 1AU calculée en fonction du niveau estimé du toit de la nappe phréatique. L'Ae constate qu'aucune règle spécifique n'est prévue au règlement, ni dans les OAP.

**L'Ae recommande de prendre en compte l'aléa de remontées de nappes en cartographiant celui-ci et en inscrivant dans les règlements graphique et écrit les mesures de prévention du risque lié aux remontées de nappes.**

« dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où (...) l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

24 Plan d'aménagement et de développement durable

## **2.3 La gestion de la ressource en eau et l'assainissement**

### **2.3.1 La gestion de l'eau**

Le dossier indique que le toit de la nappe phréatique rhénane se situe entre 2 et 5 m de profondeur, mais qu'en période de remontée de nappe, il peut atteindre moins de 2 m. Que cette nappe est particulièrement vulnérable au risque de pollution de surface par infiltration, y compris au travers du canal de Huningue<sup>25</sup>. Aucune mesure n'est prise pour limiter la pollution de la nappe du fait des projets de développement urbain. Le seul élément avancé de protection est le traitement des eaux de parking. Cet argument est insuffisant. Il faudrait, *a minima*, une analyse des incidences potentielles des artificialisations projetées, combinées au risque élevé de remontée de nappe, ainsi que le détail des mesures prises pour éviter ou réduire ses incidences sur la nappe. De plus, le dossier est lacunaire sur l'état actuel des nappes.

***L'Ae recommande de mieux prendre en compte le risque de pollution de la nappe.***

Le projet de PLU ne précise pas la qualité de la ressource en eau potable. Il ne fait que mentionner le fait que « *les 4 forages en exploitation réunissent les conditions d'alimentation en eau potable de la commune, tant sur le plan quantitatif que qualitatif* »<sup>26</sup>, ce qui n'est pas suffisant et ne permet pas de savoir d'où provient la ressource. De plus, les justifications relatives à l'adéquation entre besoins futurs et capacité d'alimentation en eau potable sont faibles. En effet, le fait que la demande du secteur industriel et des usages domestiques soit en baisse, ne suffit pas à démontrer la capacité des forages à assurer une desserte en eau potable satisfaisante au vu des projections démographiques estimées et des nouveaux secteurs industriels projetés (branchement au réseau public obligatoire). Enfin, s'il existe un zonage d'assainissement, il devrait être annexé au PLU.

***L'Ae recommande de mieux analyser les capacités des forages à assurer un apport suffisant, et de qualité, en eau potable au vu des projections démographiques et industrielles établies.***

### **2.3.2 L'assainissement**

La décision demandant une évaluation environnementale précisait que : « *la station d'épuration de Village neuf, d'une capacité nominale de 82 000 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire ; elle est dès aujourd'hui en limite de capacité au vu de la charge entrante constatée (81 000 EH).* »

Le rapport de présentation indique que les projets de développement urbain entraîneront une hausse des volumes d'eaux usées mais que la station d'épuration de Village Neuf est en capacité d'absorber le surplus. Pour garantir le traitement de ce surplus, le dossier indique que, même si la charge nominale de la station est de 82000 EH, elle a en réalité une capacité de 51000 EH pour une population de 78351 habitants. Le dossier indique également qu'il existe une autre station à Sierentz ainsi que des dispositifs autonomes par lagunage ou roselière au sud de l'agglomération, sans plus de justifications. L'Ae s'interroge sur ces explications. Le dossier ne détaille pas les autres dispositifs d'épuration des eaux usées susceptibles de supporter ces charges. De plus, selon les sources du ministère de l'environnement<sup>27</sup>, la charge maximale en entrée de la station en 2017 est de 97783 EH. Or le règlement du PLU prévoit que certaines eaux industrielles peuvent être rejetées dans le réseau public dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Ainsi, avec la charge des eaux industrielles rejetés et les projections démographiques estimées, il n'est pas démontré que la capacité actuelle de la station d'épuration soit suffisante, ni que d'autres dispositifs sont en capacité d'assurer cette charge.

25 p. 27 rapport de présentation partie 3.

26 p. 14 du rapport de présentation partie 3.

27 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

***L'Ae recommande de s'assurer que les capacités de la station d'épuration et des éventuels dispositifs complémentaires permettent de répondre au projet de développement urbain et aux éventuels rejets industriels admis.***

## **2.4 Les milieux naturels**

L'Ae note avec satisfaction qu'une étude d'incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 à proximité de la commune a été réalisée.

Huningue est une commune essentiellement artificialisée présentant de nombreuses friches industrielles. Néanmoins de rares espaces naturels demeurent (friches abandonnées par exemple). Ils constituent alors les derniers espaces de respiration du territoire et par conséquent devraient être préservés et ce en cohérence avec les objectifs du PADD<sup>28</sup>.

L'Ae constate que le projet de PLU a décliné localement une trame verte et bleue mais que certains éléments fonctionnels de cette trame, notamment les relais locaux de biodiversité, ne font pas tous l'objet d'une protection particulière de type Espaces boisés classés, espace remarquable du PLU ou mesures protectrices dans une OAP.<sup>29</sup>

Le dossier mentionne que les périmètres des ZNIEFF sont protégés et que les incidences du projet sur les milieux qui les composent sont négligeables. Même si une partie de ces périmètres est classée en zone naturelle « inconstructible » (N), une partie des ZNIEFF est également en zone à urbaniser (1AUa) et l'OAP de cette zone ne prévoit aucune mesure pour éviter ou réduire les impacts du développement urbain sur ces milieux.

***L'Ae recommande d'appliquer, la séquence éviter, réduire et compenser afin de préserver l'ensemble des éléments fonctionnels de la trame verte et bleue et les milieux sensibles de la zone 1 AUa.***

Le site de l'ancienne gravière est classé en réserve foncière destinée à l'urbanisation à plus long terme pour des activités économiques (2AUE). Il apparaît, dans le rapport de présentation, que ce site recèle des enjeux de biodiversité mais qu'il n'a pas fait l'objet d'investigations particulières. Le territoire de Huningue étant déjà très artificialisé, un classement en zone à urbaniser à long terme pour des activités notamment industrielles devrait être davantage justifié, au regard des enjeux environnementaux en présence et, par rapport aux projets de territoire de la commune.

***L'Ae recommande de motiver le classement en zone d'urbanisation à long terme de l'ancienne gravière au regard d'une prise en compte optimale des enjeux environnementaux du site.***

Le projet de PLU classe la moitié du canal de Huningue (partie Parc des eaux vives vers le Rhin) en sous secteur de zone Na dans lequel y sont admis « *les aires de jeux de sports ouvertes au public, ainsi que les constructions, aménagements et installations nécessaires ou liés au fonctionnement du Parc des eaux vives et aux activités de loisirs* ». Le canal de Huningue est décrit dans le rapport de présentation comme un axe structurant de la trame verte et bleue et qui est protégé par un classement en zone naturelle<sup>30</sup>. L'Ae estime, au vu des aménagements admis en secteur Na, que cette protection est relative et ne permet pas de garantir la fonctionnalité du corridor écologique que constitue le canal. Un règlement moins permissif ou une OAP sectorielle pourrait permettre un meilleur équilibre entre équipements sportifs/touristiques et préservation des continuités écologiques et ce en appliquant une démarche « éviter, réduire, compenser ».

28 p. 11 et 12 du PADD objectifs relatifs à la préservation des espaces et paysages naturels, agricole et forestiers ou de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

29 p. 55 du rapport de présentation partie 3 carte du bon fonctionnement écologique de la trame verte et bleue et projet de zonage

30 p.38 rapport de présentation partie 3 évaluation environnementale.

***L'Ae recommande de justifier les aménagements permis en sous secteur Na au regard des enjeux de continuité écologique et selon une logique « éviter, réduire, compenser ».***

## **2.6 Autres enjeux**

Le projet de PLU entend favoriser la nature en ville, notamment par la mise en place de normes de stationnement hors emprise public et via des parkings souterrains ou aériens. L'Ae constate néanmoins plusieurs éléments allant contre ce principe. En effet, le nombre de places de stationnements autorisées pour la destination d'habitation semble disproportionné par rapport à l'objectif de développement des transports en commun et de rationalisation des usages automobiles. Les normes minimales prévues sont de deux places entre 0 et 100 m<sup>2</sup> de sd<sup>31</sup>, trois places entre 101 et 150 m<sup>2</sup> de sd<sup>31</sup> et 4,5 places pour les logements de plus de 150 m<sup>2</sup>.

Le PADD affiche également la volonté de prolonger les liaisons douces, d'anticiper la venue du tram depuis la Suisse et l'Allemagne et de diminuer l'usage de la voiture. Cependant, la traduction de ces objectifs dans le PLU est très faible : un emplacement réservé pour une liaison cyclable dans le prolongement de la rue de l'industrie et des stationnements pour cycles dans les OAP<sup>32</sup>. Aucun emplacement réservé n'est prévu pour le développement des transports en commun et les justifications ne se rapportent qu'à la mise en place de stationnements permettant de dégager des emprises publiques mais sans indiquer l'usage de ces espaces libérés.

***L'Ae recommande de davantage justifier le nombre de places de stationnements à usage d'habitation par rapport à l'objectif du PADD visant à la « maîtrise des besoins de mobilité et de la circulation automobile ».***

Le rapport de présentation rappelle qu'un plan climat énergie territorial (PCET) volontaire a été engagé par le Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières sans en préciser les actions, ni celles pouvant être en relation avec le PLU. L'Ae rappelle l'obligation pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, comme la Communauté d'agglomération Saint-Louis agglomération à laquelle appartient Huingue, de disposer d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Metz, le 19 décembre 2019

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
Son président,

Alby SCHMITT

31 Surface de plancher

32 Orientation d'aménagement et de programmation